



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 16 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf et le seize avril à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BARDOU - COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VIALA D. - VERNHES - MMES BATUT - DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - ALBERT - BARBARO - BARBERA - BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DELOUVRIER - GALZIN - LENCOU - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VIALA B. - VICENTE.

M. Olivier DUVAL a donné procuration à Mme Catherine RABOU.

N° 2019/51

Objet : Aquaval : retrait de la délibération n°2019/13 du 22 janvier 2019 relative aux tarifs de la borne de paiement camping-cars et à l'intégration de la taxe de séjour

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée la volonté d'instaurer la taxe de séjour à la borne de paiement camping-cars située sur la base de loisirs Aquaval.

Pour cela, une délibération a été validée en Conseil de Communauté le 22 janvier dernier prévoyant, pour le calcul du montant dû, un forfait établi sur la base de deux adultes par camping-cars.

Par courrier en date du 19 mars 2019, les services de la Préfecture ont indiqué notamment que si la CCLPA faisait le choix « d'instaurer une taxe de séjour forfaitaire pour l'aire de camping-cars de la base de loisirs Aquaval, elle est dans l'obligation d'appliquer ce régime à l'intégralité de la catégorie d'hébergements s'y rattachant ».

Pour cela et pour ne pas contraindre les hébergeurs de notre territoire, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de retirer la délibération n°2019/13 du 22 janvier 2019 relative aux tarifs de la borne de paiement camping-cars et à l'intégration de la taxe de séjour.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de retirer la délibération n°2019/13 du 22 janvier 2019 relative aux tarifs de la borne de paiement camping-cars et à l'intégration de la taxe de séjour,
- décide que la délibération n°2018/30 du 13 mars 2018 relative aux tarifs de la borne de paiement camping-cars (applicables à compter du 01/06/2018) est donc toujours en vigueur,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 16 avril 2019



Le Président,
Raymond GARDELLE

